

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Jeudi 25 dhoulkaâda 1441 – 16 juillet 2020

163^{ème} année

N° 68

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2020-68 du 15 juillet 2020, relatif à l'acceptation de la démission du Chef du Gouvernement 1523

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n°2020-420 du 16 juillet 2020, portant cessation de fonctions de ministres et chargeant des ministres du Gouvernement de gérer les affaires de certains ministères 1523

Tableau d'emplois fonctionnels 1524

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2020-421 du 14 juillet 2020, relatif à la suspension des délais de certaines procédures douanières 1526

Ministère des Technologies de la Communication et de la Transformation Digitale

Décret gouvernemental n° 2020-422 du 14 juillet 2020, portant dispositions particulières à la société nationale des télécommunications 1526

Ministère des Affaires Sociales

Décret gouvernemental n° 2020-423 du 14 juillet 2020, déterminant les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19» et les modalités de paiement des indemnités 1528

Décret gouvernemental n° 2020-424 du 14 juillet 2020, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020, relatif à la fixation des modalités, conditions et procédures de bénéfice des indemnités exceptionnelles et provisoires instituées pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19» **1530**

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2020-68 du 15 juillet 2020, relatif à l'acceptation de la démission du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 98,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu la démission du Chef du Gouvernement présentée le 15 juillet 2020.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est acceptée la démission de Monsieur Elyes Fakhfakh, le Chef du Gouvernement, et ce, à compter du 15 juillet 2020.

Art. 2 - Le gouvernement continue à gérer les affaires courantes, et ce, jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau gouvernement.

Art. 3 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Tunis, le 15 juillet 2020.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2020-420 du 16 juillet 2020, portant cessation de fonctions de ministres et chargeant des ministres du Gouvernement de gérer les affaires de certains ministères.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret présidentiel n°2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est mis fin aux fonctions des ministres ci-après désignés:

- Monsieur Mohamed Anouar Maarouf, ministre d'Etat, ministre des transports et de la logistique,

- Monsieur Abdellatif El Mekki, ministre de la santé,

- Monsieur Lotfi Zitoun, ministre des affaires locales,

- Monsieur Moncef Sliti, ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

- Monsieur Ahmed Gaaloul, ministre des affaires de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Slim Choura, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Les ministres ci-après désignés sont chargés de gérer les affaires des ministères suivants :

- Monsieur Mohamed Fadhel Kraiem, ministre des technologies de la communication et de la transformation digitale, est chargé de gérer les affaires du ministère des transports et de la logistique en remplacement de Monsieur Mohamed Anouar Maarouf,

- Monsieur Mohamed Habib Kchaou, ministre des affaires sociales, est chargé de gérer les affaires du ministère de la santé en remplacement de Monsieur Abdellatif El Mekki,

- Monsieur Ghazi Chaouachi, ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de gérer les affaires du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire en remplacement de Monsieur Moncef Sliti,

- Madame Asma Sehiri, ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, est chargée de gérer les affaires du ministère des affaires de la jeunesse et des sports en remplacement de Monsieur Ahmed Gaaloul,

- Monsieur Chokri Ben Hassen, ministre de l'environnement, est chargé de gérer les affaires du ministère des affaires locales en remplacement de Monsieur Lotfi Zitoun,

Madame Lobna Jeribi, ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée des grands projets nationaux, est chargée de gérer les affaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en remplacement de Monsieur Slim Choura.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter du 15 juillet 2020.

Art. 4 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Par arrêté du chef du Gouvernement du 14 juillet 2020.

Les cadres dont les noms suivent sont chargés des emplois fonctionnels suivants à la Présidence du gouvernement :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Zouhair Mejri	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à la haute instance de la commande publique
Imed Mejri	Ingénieur en chef	Directeur d'administration centrale à la haute instance de la commande publique
Mustafa Helali	Conseiller de presse	Directeur d'administration centrale
Rabaa Salhi	Conseiller de presse en chef	Directeur d'administration centrale
Lotfi Sayhi	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à la cellule de programmation du suivi du travail gouvernemental
Khaoula Bohli	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à la cellule de programmation du suivi du travail gouvernemental
Faouzia Yaakoubi	Travailleur social conseiller	Directeur d'administration centrale à l'instance générale des résistants et des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes
Brahim Tlili	Ingénieur en chef	Directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs
Lamia Dhouihi	Ingénieur en chef	Directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs
Nadia Saya	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Sami Oueslati	Conseiller de presse	Directeur d'administration centrale au centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs
Nouha Fehri	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à la direction générale de la privatisation
Nader Zayer	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale à l'instance générale de partenariat public privé
Leila Jemai	Administrateur en chef	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des associations et des partis politiques
Imen Ghaoui	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique	Sous-directeur d'administration centrale
Amel Ben Othman	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale
Ibtissem Oudi	Conseiller de presse	Sous-directeur d'administration centrale
Hajer Rehouma	Conseiller de presse	Sous-directeur d'administration centrale
Hazar Chaieb	Conseiller de presse	Sous-directeur d'administration centrale
Amen Rezgui	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Ines Zammali	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale à la haute instance de la commande publique
Housseem Hedfi	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale au secrétariat général du gouvernement
Manel Haouem	Conseiller des services publics	Sous-directeur d'administration centrale l'instance générale de partenariat public-privé
Najia Hasnaoui	Secrétaire de presse	Chef de service d'administration centrale
Khadija Khalki	Secrétaire de presse	Chef de service d'administration centrale
Ghada Kammoun	Secrétaire de presse	Chef de service d'administration centrale
Asma Ferjani	Secrétaire de presse	Chef de service d'administration centrale
Imen Mestiri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale
Fradj Amri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale
Taieb Kadri	Administrateur	Chef de service d'administration centrale
Imen Abidhiafi	Administrateur	Chef de service d'administration centrale
Mohamed Ali Gherissi	Conseiller des services publics	Chef de service d'administration centrale
Habiba Ben Sassi	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale au services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Wissal Dammak	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Chef de service d'administration centrale au services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Imen Wahbi	Conseiller des services publics	Chef de service d'administration centrale au services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Jamel Bouabid	Gestionnaire de documents et d'archives	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Hayfa Jeridi	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Mohamed Ali Lassoued	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Jamila Kaabi	Administrateur	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Aida Dechich	Administrateur	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Aouatef Idoudi	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Ahlem Jenzri	Technicien en chef	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Amine Hallaoui	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à l'instance générale de partenariat public-privé
Sahar Zouari	Administrateur	Chef de service d'administration centrale à l'instance générale de partenariat public-privé
Ferdaous Ben Atig	Conseiller des services publics	Chef de service d'administration centrale à l'instance générale de partenariat public-privé
Fathi Ifa	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la haute instance de la commande publique
Chrifa Mbarki	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la haute instance de la commande publique
Issam Mansouri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale au centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs

Décret gouvernemental n° 2020-421 du 14 juillet 2020, relatif à la suspension des délais de certaines procédures douanières.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son article 33, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment l'article 69 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment le décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018,

Vu le décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020.

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont suspendus, à compter du 23 mars 2020 jusqu'au 22 juillet 2020 :

- Le délai de 120 jours mentionné au deuxième tiret de l'article 7 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé,

- Le délai de deux années mentionné au cinquième tiret de l'article 7 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé,

- Le délai d'une année mentionné à l'article 13 du décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 susvisé.

Art. 2 - Sont suspendus, à compter du 23 mars 2020 jusqu'au 22 juillet 2020 :

- Le délai de 183 jours mentionné au troisième tiret de l'article 3 du décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013 susvisé,

- Le délai d'une année mentionné à l'article 6 du décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013 susvisé,

- Le délai mentionné au premier tiret du point 1 du deuxième paragraphe de l'article 8 du décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013 susvisé,

- Le délai d'une année mentionné à l'article 11 du décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mohamed Nizar Yaïche

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA TRANSFORMATION
DIGITALE**

Décret gouvernemental n° 2020-422 du 14 juillet 2020, portant dispositions particulières à la société nationale des télécommunications.

Le chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de la transformation digitale,

Vu la constitution, notamment son article 94,

Vu la loi n° 85-78 du 4 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, et notamment son article 22 (ter),

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications,

Vu la loi n° 2004-30 du 5 avril 2004, relative à la transformation de la forme juridique de l'office national des télécommunications,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1555 du 12 juin 2006, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics à la société nationale des télécommunications,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissement et des entreprises publics et des sociétés à majorité publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017, relatif au contrôle de l'utilisation des voitures administratives lors de la circulation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-157 du 26 mars 2020, portant suppression du ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques, et rattachement de ses structures à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-167 du 28 avril 2020, relatif aux attributions du ministre d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, aux structures et à l'établissement qui relèvent de son autorité, et à la délégation qui lui est accordée de certaines compétences du Chef du Gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret n° 2006-1555 du 12 juin 2006, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics à la société nationale des télécommunications, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental, les dispositions du décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé ne s'appliquent pas à la société nationale des télécommunications et ce à l'exception de ses articles 7, 10, 13, 18 et 20.

Article 4 (nouveau) : Les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics ne s'appliquent pas à la société nationale des télécommunications. Le conseil d'administration de la société fixe un règlement intérieur déterminant les conditions de préparation, de conclusion et d'exécution de ses marchés en considérant la spécificité de son activité et selon les principes de l'égalité, de la concurrence et de la transparence et des règles de l'efficacité et de la bonne gouvernance.

Article 5 (nouveau) : Le conseil d'administration de la société nationale des télécommunications fixe l'organigramme de la société et les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels. Il est chargé, dans ce cadre, d'approuver le régime de rémunération de ses dirigeants, de fixer les emplois supérieurs au sein de la société, d'approuver les conditions de leur recrutement et rémunération sur la base de propositions de la direction générale, et en général de l'approbation d'octroi de primes et des plans de motivation.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2006-1555 susvisé, l'article 2 (bis) ainsi rédigé:

Article 2 (bis) : Nonobstant les dispositions du décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020 susvisé, les administrateurs représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de la société nationale des télécommunications et le mandataire spécial de l'Etat sont sélectionnés sur la base de critères tenant compte à la fois de leurs compétences académiques et professionnelles et de leur expérience. Les critères de sélection, d'évaluation de la performance des administrateurs représentant l'Etat et de leur révocation sont fixés par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés par arrêté du ministre chargé des télécommunications et ce pour la durée prévue par les statuts de la société. Le mandataire spécial de l'Etat est désigné par arrêté du Chef de Gouvernement sur proposition du ministre chargé des télécommunications et du ministre chargé des finances.

Art. 3 - Les dispositions du décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, du décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015 et du décret gouvernemental n° 2017-647 du 26 mai 2017, susvisés, ne s'appliquent pas à la société nationale des télécommunications.

La société met en place le cadre régissant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour la représenter auprès des tribunaux et instances judiciaires, de régulation et arbitrales, et les manuels de procédures relatifs à la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que de son parc roulant en considérant la nature de son activité.

Art. 4 - Sous réserve des dispositions des statuts de la société, la composition de son conseil d'administration est modifiée, conformément aux dispositions de l'article 2 (bis) prévu par le présent décret gouvernemental, au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 5 - Le ministre des technologies de la communication et de la transformation digitale est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing
Le ministre des technologies
de la communication et de la
transformation digitale
Mohamed Fadhel Kraiem

Décret gouvernemental n° 2020-423 du 14 juillet 2020, déterminant les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19» et les modalités de paiement des indemnités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-24 du 27 février 2002,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu le Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total en prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour

l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997 relatif aux interventions sociales en faveur des travailleurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date est le décret n° 2006-1025 du 13 avril 2006,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-542 du 28 mai 2019, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°2019-1064 du 4 novembre 2019,

Vu le décret présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Coronavirus «Covid-19» à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-24 du 18 mars 2020 instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-164 du 14 avril 2020, déterminant les modalités, les procédures et les conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objet de déterminer les conditions et les procédures d'application des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19» et les modalités de paiement des indemnités.

Art. 2 - Les indemnités exceptionnelles complémentaires au titre du mois de mai 2020 sont attribuées au profit des salariés des entreprises mentionnées à l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020 susvisé, liés par des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours à la date du début de la période concernée par cette mesure.

Des indemnités exceptionnelles complémentaires peuvent être versées au titre des périodes postérieures selon les mêmes conditions et procédures mentionnées au présent décret gouvernemental qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 3 - Afin de bénéficier des indemnités exceptionnelles complémentaires, les entreprises affectées au sens des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020 susvisé, doivent remplir les conditions suivantes :

- L'entreprise doit exercer dans les secteurs mentionnés par arrêté du ministre des affaires sociales conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020 susvisé.

- L'entreprise doit être affiliée à la caisse nationale de sécurité sociale et enregistrée auprès des services fiscaux.

- L'entreprise doit maintenir la totalité de ses salariés permanents ou titulaires de contrats de travail à durée déterminée en cours durant la période concernée par cette mesure, et ce dans la limite de la période restante du contrat à moins d'un renouvellement explicite ou tacite du contrat.

Art. 4 - Les entreprises souhaitant faire bénéficier leurs salariés par les indemnités exceptionnelles complémentaires doivent déposer des demandes via la plateforme électronique mise en place à cet effet «helpentreprises.social.tn».

Art. 5 - Les bénéficiaires de l'un des programmes du fonds national pour l'emploi durant la période concernée par cette mesure, ne bénéficient pas des indemnités exceptionnelles complémentaires attribuées conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Les demandes de bénéfice des indemnités exceptionnelles complémentaires déposées par les entreprises sont étudiées selon les procédures suivantes :

- La division de l'inspection du travail et de conciliation territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail selon le cas, se chargent de l'examen des demandes des entreprises déposées sur la plateforme et d'y statuer dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date de clôture de l'enregistrement, et ce après avoir procédé aux recoupements avec les bases de données nationales.

- La division de l'inspection du travail et de conciliation territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail doivent selon le cas, et dans un délai n'excédant pas trois (3) jours, adresser les demandes des entreprises intéressées ayant obtenu l'accord préalable à la direction générale de sécurité sociale relevant du ministère des affaires sociales par courrier électronique.

- La direction générale de sécurité sociale relevant du ministère des affaires sociales se charge, après vérification des demandes qui lui sont adressées, de la préparation des décisions de versement des indemnités exceptionnelles complémentaires au profit des salariés intéressés et de les transférer à la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date de leur signature par le ministre des affaires sociales ou par la personne déléguée à cet effet.

- La direction générale de sécurité sociale relevant du ministère des affaires sociales notifie à l'entreprise dont la demande a été rejetée une lettre motivée précisant les motifs de rejet. L'entreprise dont la demande a été rejetée, peut, dans un délai n'excédant pas trente (30)

jours à compter de la date de notification, demander sa révision, et ce en vertu d'une demande écrite adressée au ministère des affaires sociales et accompagnée par les nouveaux justificatifs. Dépassé ce délai, le rejet est considéré définitif.

Art. 7 - La caisse nationale de sécurité sociale procède, dans un délai n'excédant trois (3) jours à compter de la date de réception des décisions signées, au versement des indemnités exceptionnelles complémentaires par voie de virement bancaire ou postal ou par mandat électronique au profit des salariés intéressés.

Art. 8 - La caisse nationale de sécurité sociale remet des relevés aux services du ministère des affaires sociales et du ministère des finances contenant les montants versés au titre des indemnités exceptionnelles complémentaires et le nombre des salariés bénéficiaires.

Art. 9 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mohamed Nizar Yaïche
Le ministre des affaires
sociales
Mohamed Habib Kchaou

Décret gouvernemental n° 2020-424 du 14 juillet 2020, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020, relatif à la fixation des modalités, conditions et procédures de bénéfice des indemnités exceptionnelles et provisoires instituées pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finance pour l'année 2020,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finance pour l'année 2020,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, telle que modifiée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois afin de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006-3067 du 20 novembre 2006, fixant les règles de la tenue d'un répertoire pour les artisans, les entreprises de métiers et les groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans,

Vu le décret n° 2007-913 du 10 avril 2007, fixant la liste des activités de petits métiers qui peuvent être organisées par cahiers des charges,

Vu le décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-567 du 2 mai 2016, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-542 du 28 mai 2019, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-1064 du 4 novembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Coronavirus «Covid-19» à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-24 du 18 mars 2020, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020, relatif à la fixation des modalités, conditions et procédures de bénéfice des indemnités exceptionnelles et provisoires instituées pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»,

Vu le décret gouvernemental n°2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé, ensemble les textes qui l'ont modifié, dont le dernier en date le décret gouvernemental n°2020-318 du 26 mai 2020,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) : Les indemnités exceptionnelles et provisoires instituées par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 susvisé et fixées à deux cent (200) dinars, sont attribuées au titre des périodes d'arrêt provisoire d'activité au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants qui sont concernés par la déclaration d'existence et pour leurs salariés ou pour les titulaires de cartes professionnelles valides à la

date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, qui ne sont pas concernés par la déclaration d'existence conformément aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent décret gouvernemental.

Article 7 paragraphe 2 (nouveau) : La caisse nationale de sécurité sociale ou les établissements bancaires concernés procèdent, à ce titre, par la suite au versement des montants des indemnités décidées au profit de leurs bénéficiaires sur leurs comptes bancaires ou postaux ou par mandats postaux ou via leurs téléphonie numérique mobile conformément à la réglementation en vigueur. Les intéressés sont informés, par messages électroniques, de la suite donnée à leurs demandes tout en indiquant, le cas échéant, les motifs de rejet.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020 susvisé un article 7 bis dont la teneur suit :

Article 7 (bis) : Les délais d'enregistrement à la plateforme électronique mise en place à l'effet mentionnée à l'article 6 du décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020 susvisé au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants et pour leurs salariés expirent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Ce délai peut être prorogé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du tiret 1 de l'article 2 et l'article 3 et les tirets 1 et 9 de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2020-184 du 27 avril 2020 susvisé.

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2020.

Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Le ministre des affaires
sociales

Mohamed Habib Kchaou